

CONVENTION CEREALES SUR PIEDS

Entre les soussignés :

1) M. Qualité¹ :

Résident à :

..... Tél. :

désigné comme agriculteur dans cette convention,

2) M. Qualité²:

Résident à :

..... Tél. :

désigné comme chasseur dans cette convention,

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de maintenir un couvert refuge et d'apporter de la nourriture à la petite faune de plaine durant la période hivernale.

Article 2 : Convention

La présente convention prévoit le maintien d'un couvert en céréales sur pied qui sera acheté par le détenteur de droit de chasse à l'exploitant agricole mentionné sur la présente convention.

Attention les règles du nouveau SDGC ont changé.

Les dispositions règlementaires du schéma en cours sont dans l'encadré au verso (art. R1 SDGC).

Le couvert acheté ne pourra, bien entendu, pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation de dégâts de gibier par l'exploitant agricole dans la mesure où ces surfaces ont déjà été payées par le chasseur.

Article 3 : En cas de non-respect de cette convention, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières indexées sur les cours des céréales à la récolte ne pourront être versées.

Article 4 : L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires de la présente convention.

Article 5 : Nature du couvert

Il est convenu, dans le tableau au verso, la nature et la surface du couvert implanté ainsi que le montant des compensations financières conclu entre les 2 parties :

Cadre réservé à la FDC 67

N° Adhérent : N° Agriculteur À jour de cotisations OUI NON

MTT demande (7,50 €/are) MTT accordé

¹ Agriculteur, responsable de G.A.E.C. etc.

² Adjudicataire, Président d'association de chasse, Président de Société de chasse, réservataire.

Date prévue de destruction de couvert :/...../20.....

						FACULTATIF			
Parcelle	COMMUNE & N° Lot	Type de céréale	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Surface concerné e (ares)	Rendement par are en kg	Poids total en kg	Prix unitaire au kg	Montant total
Exemple	SAVERNE	MAÏS	100	25	25	70	1750	0,23 €	402,50 €
1									
2									
3									
4									

SDGC R.1. Dispositions réglementaires concernant la gestion des espaces

Pour contribuer au développement des pratiques agricoles favorables à la qualité des habitats et à la petite faune sauvage, le locataire de chasse pourra maintenir sur pied des parcelles de maïs et de céréales, destinées exclusivement à abriter et à nourrir la petite faune en hiver, ainsi qu'à servir d'écran visuel à ces mêmes espèces.

Ces parcelles ne pourront pas dépasser une surface de 25 ares d'un seul tenant et devront être isolées, non contiguës à d'autres parcelles de maïs sur pied et distantes de plus de 200 mètres de tout espace boisé de plus de 30 mètres de large, à l'exclusion des haies vives et des ripisylves le long des cours d'eau, pour éviter qu'elles ne génèrent des dégâts de sangliers. Aucune limite, de distance, de surface ou de saison n'est imposée pour les céréales autres que le maïs.

Aucun poste d'affût mobile ou déplaçable ne peut y être installé. Toutefois les miradors fixes existants peuvent être maintenus.

Ces parcelles devront faire l'objet de conventions avec les agriculteurs.

Toute demande de subvention devra passer par les GGC.

Il est interdit aux locataires de laisser des parcelles de maïs sur pied après le 21 décembre. Toutefois, les parcelles de céréales sur pied autres que maïs, destinées au petit gibier en hiver sont autorisées sous réserve de se conformer à l'article R.1. du Schéma.

L'agriculteur
à, le,
Signature

Le chasseur
à, le,
Signature

pour toute demande de subvention, envoyez copie de la présente convention
à la FDC 67 – Chemin de Strasbourg à 67170 Geudertheim avant le 30 octobre